

L'assainissement des **eaux** usées

Que deviennent les eaux usées ?

Pourquoi traiter l'eau avant de la rejeter dans le milieu naturel ?

Après avoir été utilisées pour la lessive, la toilette, la chasse d'eau, le ménage, la cuisine ... les eaux sont évacuées par les réseaux d'assainissement. Ces eaux que nous rejetons sont appelées « eaux usées ».

Les eaux évacuées entraînent avec elles des déchets solides et liquides : poudre à laver, savons, crèmes, résidus chimiques et organiques issus de nos produits ménagers, de nos

repas, des produits pour la toilette... Ces déchets sont principalement des matières organiques mais il y a aussi des matières minérales, de synthèse ou naturelles.

La principale pollution issue de nos eaux usées est organique. Les rivières peuvent l'absorber et la dégrader dans une certaine mesure : c'est l'auto-épuración. Mais la quantité de matière organique que nous produisons est bien trop importante et dépasse généralement la capacité d'auto-épuración du cours d'eau.

C'est pourquoi, nous devons traiter l'eau avant de la rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées sont traitées dans les stations d'épuration. Une grande partie de la matière organique y est dégradée et seule une petite partie arrive dans les eaux de surface (rivières). Mais l'équilibre des rivières est fragile,

il peut être rapidement perturbé et détérioré : lorsque la station d'épuration ne fonctionne pas bien, lorsqu'il y a un apport excessif de matières organiques ou lorsqu'on trouve des substances inhabituelles ou toxiques dans les eaux usées.

Qu'est-ce que l'assainissement ?

L'assainissement correspond à la collecte des eaux usées et pluviales, à leur transport, puis à leur traitement en station d'épuration, avant rejet dans le milieu naturel.

Le réseau d'assainissement a pour rôle d'évacuer les eaux usées vers les stations d'épuration, rapidement et en évitant qu'elles ne stagnent. Il permet aussi de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles en évitant les déversements directs des eaux usées dans le milieu naturel.

C'est la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, définit un cadre commun pour la politique de l'eau des états membres, et notamment en vue d'atteindre le « bon état » des eaux de surface et souterraine d'ici 2015. Un programme de mesures dites de « base » et « complémentaires » déclina l'ensemble des actions concrètes à mettre en œuvre pour l'atteinte du « bon état ».

Il en résulte la réglementation technique relative aux ouvrages d'assainissement suivante :

Ouvrage d'assainissement non-collectif pour une capacité de traitement de l'ouvrage inférieure à 1,2 kg DBO₅/jour,
Ouvrage d'assainissement collectif pour une capacité de traitement de l'ouvrage supérieure à 1,2 kg DBO₅/jour.

À noter que la Demande Biochimique en Oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries).

Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Celle-ci est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

Ensuite, c'est selon leur importance que les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour préserver à la fois l'environnement et l'hygiène publique, une politique d'assainissement est indispensable. Toutes les communes de plus de 2000 habitants avaient l'obligation pour la fin de l'année 2005 de mettre en place un système d'épuration.

Plus précisément, les communes ont pour obligation de traiter avant rejet les eaux usées collectées, lorsqu'un réseau existe déjà. Si tel n'est pas le cas, elles ont le choix entre l'installation d'un assainissement non collectif ou partiellement collectif.

En outre, toutes les communes, quelle que soit leur taille, devaient à cette échéance avoir mis en place le contrôle technique de l'assainissement non collectif et créer le service public de l'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement doit permettre d'établir un programme cohérent pour les équipements nécessaires, d'évaluer son impact sur le prix de l'eau et de choisir le type d'assainissement adapté à la fragilité du milieu naturel et aux projets d'occupation des sols.

De plus, la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit, pour toute vente d'un logement non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'obligation de fournir à l'acquéreur un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif. Ce diagnostic précise si le bien immobilier **non raccordé** au réseau collectif dispose d'une installation individuelle respectant

les prescriptions techniques applicables à ce type d'équipement. Ce diagnostic ne sera obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2013. En cas de vente d'une maison ou d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le dossier de diagnostic technique devra également inclure un document établi sous la responsabilité de la commune portant sur l'état de l'installation d'assainissement non collectif. Les choix techniques et économiques dépendent du nombre d'habitants et de la pollution globale produite, du débit des eaux usées et pluviales, de la vulnérabilité des milieux aquatiques concernés.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique au cours de laquelle les usagers concernés sont invités à faire part de leurs remarques. Il est adopté par l'assemblée délibérante compétente (ex: Conseil Municipal).

Il n'est nécessaire de retenir que deux types de services d'assainissement des eaux usées domestique, correspondant au zonage d'assainissement :

- L'assainissement collectif
- L'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif

La collecte et le transport des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif est adapté aux zones de densité de population assez importante. Il peut être séparatif ou unitaire. L'assainissement non collectif (individuel) est adapté aux maisons isolées ou aux regroupements de quelques habitations qui ne peuvent être raccordées au réseau d'assainissement.

Le réseau est séparatif lorsque les eaux usées (d'origine domestique et éventuellement industrielle) et les eaux pluviales sont collectées dans deux réseaux distincts. Lorsqu'elles sont collectées dans un seul et même réseau, il s'agit d'un réseau unitaire.

La gestion des eaux pluviales doit être intégrée au schéma d'assainissement pour pouvoir faire face à de fortes pluies ou aux orages. En effet, les eaux pluviales ruissellent sur les zones imper-

méables, tant sur le domaine public que privé (chaussées, toitures, parkings...) entraînant avec elles des papiers, des mégots, des déjections animales, qui seront traités en station d'épuration. C'est pourquoi le réseau d'assainissement et la station d'épuration doivent être adaptés à la collecte et au traitement d'un volume d'eau important sur une durée relativement brève. Les coûts de gestion des eaux pluviales relèvent du budget communal.

L'épuration des eaux usées

Une station d'épuration dépollue les eaux usées. Les bactéries qui s'y développent dégradent la pollution. Les eaux épurées rejetées dans les cours d'eau ne sont pas potables mais leur qualité est compatible avec celle du milieu récepteur.

De la multiplication des bactéries résultent des boues dites « résiduaires » qu'il faudra traiter (désydratation, stabilisation, stockage) avant élimination.

Les stations d'épuration classiques fonctionnent de façon à traiter un débit de référence. La charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement qu'elles équipent, ainsi que les flux de pollution dues aux autres paramètres de pollution de l'agglomération (Matières En Suspensions ou MES, Demande Chimique en Oxygène ou DCO, azote kjeldahl ou NK, le phosphore...) en tenant bien évidemment compte de ses perspectives de développement.

La capacité nominale d'une station

d'épuration prend compte de la charge de matières polluantes apportées par temps sec additionnée aux charges de temps de pluie et que la collectivité a décidé de traiter.

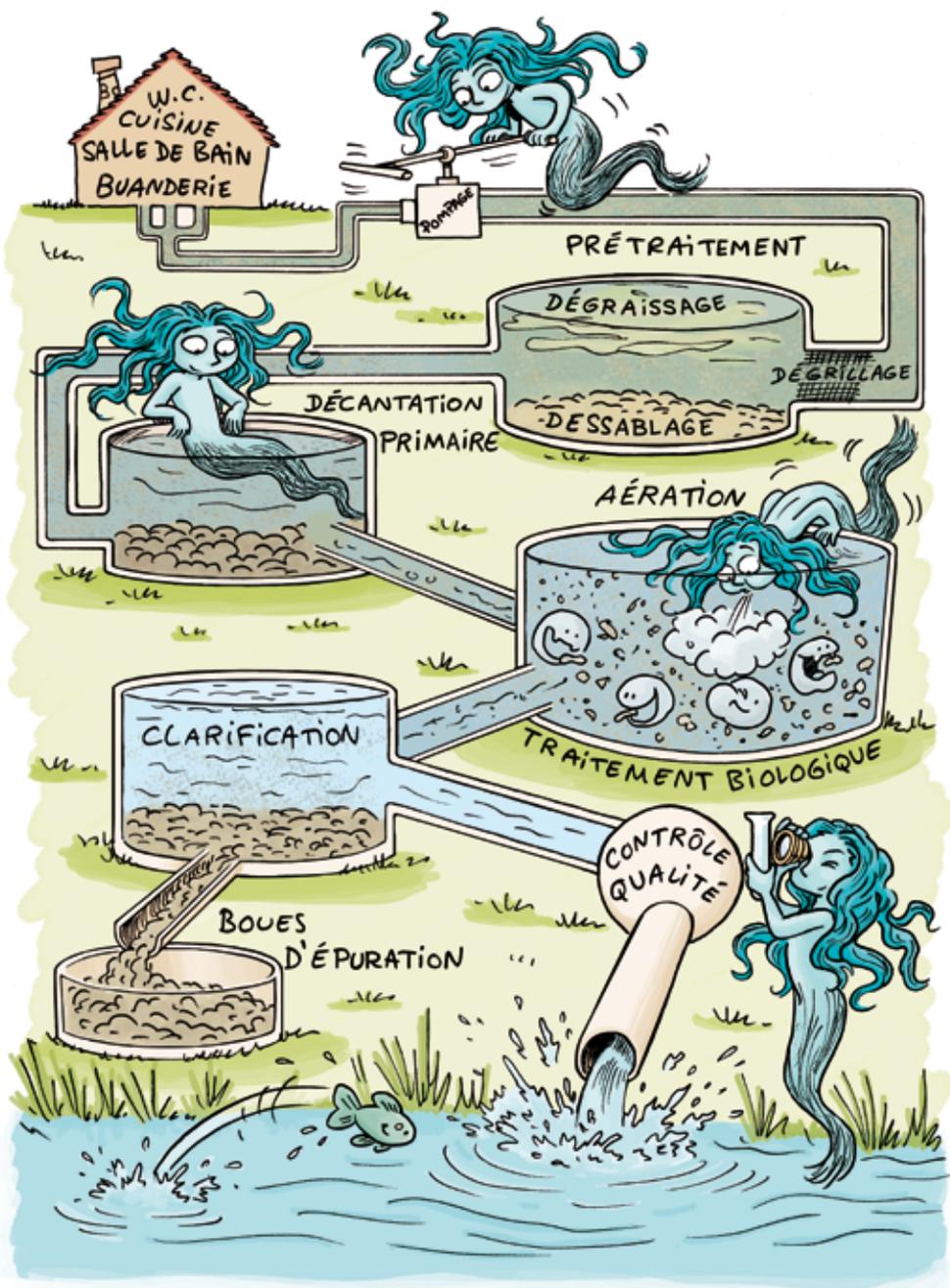
De plus, les caractéristiques des effluents, ou milieux récepteurs des eaux épurées, servant au dimensionnement des ouvrages d'épuration doivent être connues ou définies pour établir un projet.

On distingue deux principaux types d'épuration des eaux usées, à savoir à l'aide de boues activées ou de filtres plantés de roseaux.

Boues activées

Le principe de ce système qui fonctionne avec des procédés intensifs, est la dégradation aérobie de la pollution par mélange de micro-organismes épurateurs et de l'affluent à traiter, suivie de la séparation des « eaux épurées » et « boues activées ». Ce système permet d'avoir de bonnes perfor-

mances pour l'ensemble des paramètres et une relative résistance aux à-coups de charge qui peuvent survenir lors d'une surcharge temporaire du réseau. De plus, les boues extraites sont minéralisées et peuvent ainsi être réutilisées. En revanche, les coûts d'investissement et d'exploitation peuvent s'avérer élevés.



Pré-traitement

Il permet l'élimination des gros débris solides, des sables et des graisses par des opérations de dégrillage, puis de dessablage, dégraissage et déshuilage.

🔹 Dégrillage

L'objectif est de procéder à l'épuration des gros objets de manière manuelle, à l'aide de barreaux inclinés ou de paniers perforés. L'opération est plus ou moins efficace selon l'écartement entre les barreaux de la grille. Mais également de manière automatique par nettoyage avec des peignes montés à l'extrémité de bras mécaniques par exemple.

🔹 Dessablage

L'opération a pour fonction d'extraire les graviers, sables et particules minérales (granulométrie supérieur à 200 microns) de l'eau brute. En effet, ces derniers pourraient endommager les équipements mécaniques de traitement des boues et ainsi embourber les canaux et les bassins. La séparation est obtenue par sédimentation en chute libre dans une eau relativement calme, les particules solides ayant des vitesses de sédimentation d'autant plus lentes que les particules sont plus fines. Les bassins sont donc longs et peu profonds afin de pouvoir plus facilement en racler le fond pour en extraire le « sable ».

🔹 Dégraissage

Il s'agit simplement d'éliminer les corps flottants comme les huiles libres et les Matières En Suspension (MES) sédimentant en surface (tels que les graisses, fibres, poils, plastiques, savons, mousses...). Cette opération peut être couplée au déshuilage selon le cas.

Décantation primaire (si nécessaire)

Il s'agit d'un procédé d'enlèvement des matières solides décantables en suspension dans l'eau. Cette opération est généralement réservée aux grandes stations et on y met à profit les forces gravitaires par la différence de densité entre les phases solides et liquides. En effet, une particule décante si elle atteint le fond du bassin durant son passage. Les dimensions du décanteur doivent être précises et estimées en fonction du flux d'eau à traiter et de sa qualité. Le décanteur primaire doit par conséquent assurer la séparation des deux phases solides-liquides de manière continue.

Aération

L'aération peut être assurée en surface par des turbines, ou par un compresseur d'air, ou dans le fond par des procédés de rampe de distribution de bulles d'air alimentées par un surpresseur. Les rampes de distribution sont complétées par des diffuseurs d'air dites grosses bulles ou fines bulles, suivant l'efficacité recherchée. Le rendement de transfert d'air dans l'eau peut être amélioré par l'augmentation de la hauteur d'eau (uniquement pour les rampes de distribution). Cette étape consiste également en un traitement biologique, qui peut contenir quatre phases, selon le type et le niveau de traitement souhaité et permettra l'élimination du carbone ainsi que, si besoin est, la nitrification des composés azotés. La méthode la plus courante est l'épuration biologique où la matière organique biodégradable, l'azote et le phosphore sont transformés par les micro-organismes. Cette action reproduit donc, de manière intensive, le principe d'auto-épuration qui existe naturellement dans les sols ou les eaux superficielles.

Clarification

Cette opération a trois fonctions principales: la clarification bien sûr, mais également l'épaississement et le stockage des boues en période de pluie. Ce procédé permet une excellente élimination de l'ensemble des paramètres

de pollution, mais sa consommation énergétique est importante et nécessite un personnel qualifié ainsi qu'une surveillance régulière.

Suite à cette dernière étape, les boues sont séparées de l'effluent traité qui est alors rejeté après contrôle dans le milieu naturel.

Filtres plantés de roseaux ou rhizosphère

Cette technique d'épuration fait appel à des procédés extensifs (comme le lagunage qui combine l'action des bactéries et des algues) et repose sur deux mécanismes principaux :

- La **filtration superficielle** qui stoppe les matières sèches en suspension à la surface du massif filtrant et avec elles une partie de la pollution organique.
- L'**oxydation** de la pollution dissoute réalisée par le milieu granulaire qui constitue un réacteur biologique servant alors de support aux bactéries aérobies.

Les filtres plantés de roseaux sont des excavations étanches au sol remplies de couches successives de gravier ou de sable de taille variable. Ils sont

constitués de plusieurs étages à leur tour constitués de plusieurs unités et leur fonctionnement alterne des phases d'alimentation et de repos.

Les performances épuratoires de ce procédé sont relativement bonnes, la gestion des boues est facile et l'intégration paysagère est excellente. En revanche, l'emprise au sol est importante et il existe un risque de présence d'insectes ou de rongeurs non-négligeable.

Ce procédé est adapté aux petites communes ou regroupements de communes n'excédant pas 2000 habitants et exploitant un système d'assainissement collectif. En Alsace, ce système épuratoire n'est pas beaucoup utilisé.

Les pollutions contenues dans les eaux usées sont des nutriments pour les bactéries de la station d'épuration. C'est pourquoi elles doivent être «digestes» (c'est-à-dire biodégradables et non toxiques) pour un fonctionnement optimal. Une station élimine 90 à 95 % de la pollution organique de l'eau.

Des matières non organiques, non biodégradables, voire toxiques peuvent détruire les bactéries et

par conséquent mettre en péril le fonctionnement de la station d'épuration.

Les boues biologiques résultant du traitement des eaux usées sont éliminées en recyclage, épandage ou incinération. Cependant, l'élimination de ces boues biologiques résultant du traitement des eaux usées est complexe.

La valorisation des boues par recyclage agricole ou compostage est à privilégier pour des raisons éco-

logiques et économiques. Ces filières majoritairement utilisées rencontrent aujourd'hui des difficultés liées aux

contraintes règlementaires et d'acceptation sociale. Pour les grandes villes, les boues sont le plus souvent incinérées (ex: Strasbourg, Mulhouse). Lorsque les boues contiennent des éléments indé-

sirables (ex: métaux lourds), elles sont isolées et suivent alors une filière d'élimination spécifique (centre d'enfouissement technique après déshydratation et stabilisation).

L'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est aussi appelé assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat diffus ne permettant pas le raccordement à un réseau public d'assainissement dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Dans ce cas, les eaux usées des immeubles sont collectées dans une fosse septique toutes eaux (qui recueille les eaux vannes issues des toilettes et les eaux ménagères issues de la salle de bain et de la cuisine). La fosse doit être reliée à un épandage souterrain qui permet d'utiliser la capacité d'épuration du sous-sol pour compléter le traitement commencé dans la fosse.

Dans quels cas un assainissement autonome est-il pertinent?

L'ANC est obligatoire pour toute habitation qui n'est pas raccordée à un réseau public d'assainissement collectif, et située dans la « zone d'assainissement non collectif ». Dans ce cas, le propriétaire est responsable de la mise en œuvre de l'entretien et du fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

La mise en place de Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » a été rendue obligatoire pour les communes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée le 30 décembre 2006. La loi sur l'eau de 1992, déclarant l'eau « **patri-moine commun de la nation** », fixe les règles à respecter afin que l'eau satisfasse à tous les usages humains, tout en préservant un bon état environnemental. C'est pourquoi les communes ont pour obligation de contrôler le bon fonction-

nement des installations individuelles, pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

En Alsace, on retrouve de nombreuses habitations assainies de manière non collective, principalement dans les vallées vosgiennes mais aussi dans des communes où certaines habitations ne peuvent être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, pour des raisons économiques liées à l'isolement ou la topographie. Il s'agit donc d'un choix de la commune, basé sur une étude technico-économique et une étude de zonage d'assainissement, cette dernière prenant en compte un ensemble de caractéristiques et de contraintes de la commune comme sa taille, sa topographie, la densité et la configuration d'habitat ou encore la qualité et l'aptitude des sols à l'infiltration.

Conditions d'un assainissement de type non-collectif

Il existe différentes filières d'ANC. La détermination du type de filière, de son implantation et de son dimensionnement va dépendre des paramètres suivants :

- la nature du sol,
- l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des eaux usées,
- la localisation de la nappe phréatique,
- la présence de périmètre de captage d'eau potable ou de source,
- la topographie,
- la surface disponible.

Seule une étude préalable à la définition de l'assainissement (encore appelée « étude de sol » ou « étude pédologique ») permet d'intégrer l'ensemble de ces données afin de déterminer la solution en matière d'ANC le mieux adapté au projet et au site.

Il s'agit ensuite pour le propriétaire de constituer un dossier à transmettre à la mairie de la commune pour autorisation. Le dossier est alors instruit par le SPANC qui procède à un contrôle de conception de l'installation en s'assurant de l'adéquation entre la filière et les caractéristiques

du sol, les contraintes de l'habitation et de la parcelle. Il formule ses remarques, le cas échéant. Un arrêté municipal délivré par la commune autorise ensuite le demandeur à réaliser les travaux et à mettre en œuvre l'installation selon les prescriptions du dossier validé.

Au moment de la mise en œuvre des installations, le contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC vise à vérifier la qualité des matériaux, la mise en œuvre des dispositifs, les dimensionnements ainsi que l'implantation du système.

L'objectif est ici de veiller à ce que toute nouvelle installation, sous réserve d'un entretien périodique adapté, puisse fonctionner durablement et atteigne les exigences réglementaires en matière d'épuration.

De plus, sur le plan technique, il est souligné que les ouvrages et les regards doivent être maintenus accessibles afin d'en assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent également être situés hors des aires de stationnement, de stockage ou de plantation.

Fonctionnement de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un dispositif assurant la collecte, le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques de manière autonome, à proximité de l'habitation. Le dispositif se compose généralement de cinq parties principales assurant les fonctions suivantes :

- Collecte et transport** des eaux usées de la sortie de l'habitation au prétraitement,
- Prétraitement** avec dégradation d'environ un tiers de la pollution par rétention des matières solides et flottantes,

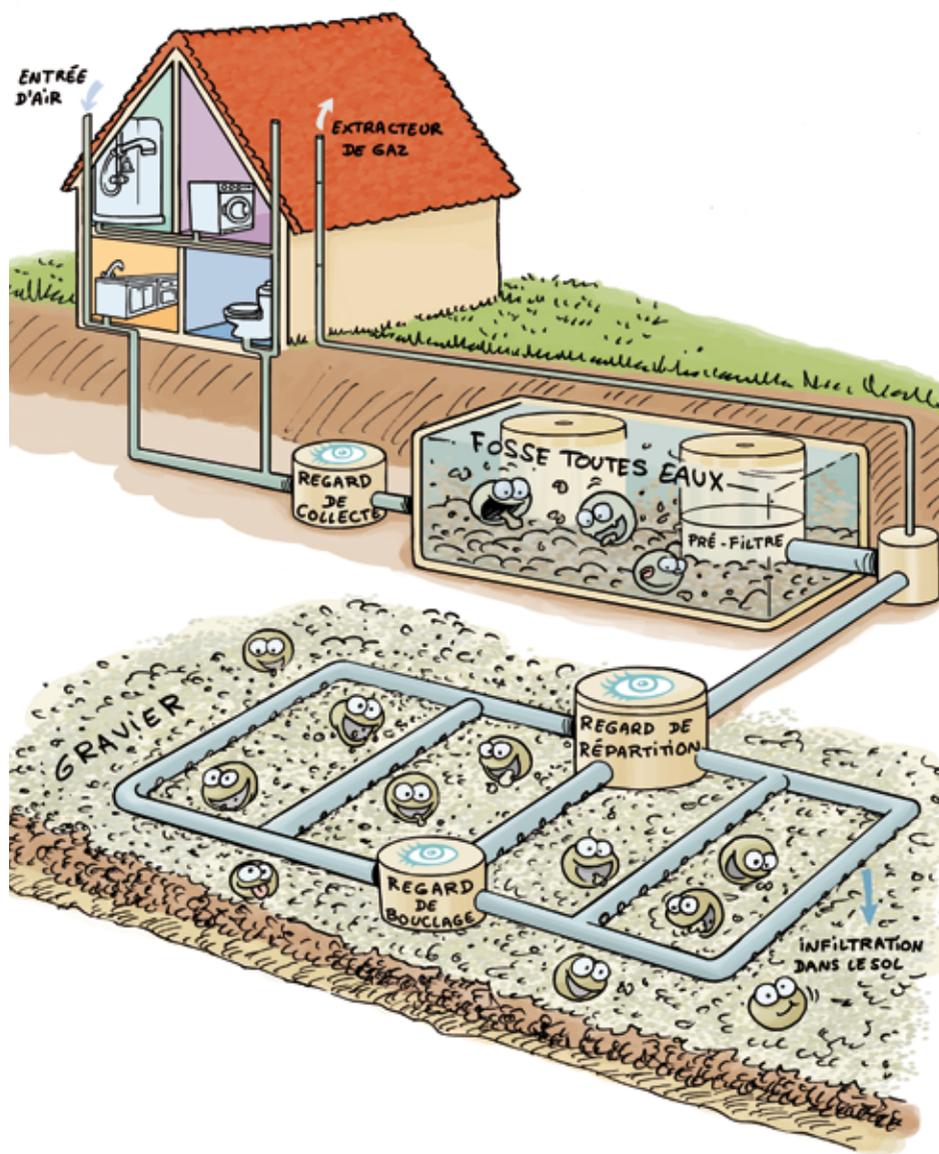
- Ventilation** permettant l'évacuation des gaz de fermentation issus du prétraitement,

- Traitement** permettant la dégradation du reste de la pollution par l'action de micro-organismes dans le sol existant ou dans des matériaux rapportés,

- Évacuation** des eaux usées traitées par infiltration dans le sol ou, sous certaines conditions, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

L'assainissement non collectif ne doit collecter que les eaux usées domestiques de l'habitation. Celles-ci se composent des eaux-vannes provenant des toilettes, et des eaux ménagères provenant

des lavabos, salles de bain, cuisine, etc. Il en résulte donc que les eaux de pluie, de source ou de piscine sont exclues de l'assainissement non collectif !



Les types de filières d'ANC

Il existe plusieurs types de filières pour le traitement des eaux usées, mais celle qui est privilégiée reste l'infiltration par le sol en place.

Le traitement utilise le sol comme élément épuratoire, mais selon l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif, il existe différentes configurations :

- Soit le sol en place est suffisamment perméable et la filière comporte :
 - des tranchées d'infiltration à faible profondeur,
 - un lit d'épandage à faible profondeur,
 - un filtre à sable vertical non drainé.

• Soit le sol est reconstitué par du sable siliceux lavé ou d'une coque étanche drainé remplie de zéolite que l'on enterre et le traitement s'effectue avec :

- un filtre à sable vertical drainé,
- un tertre d'infiltration,
- un lit à massif de zéolite.

Ces dispositifs (dits « drainés ») nécessitent de disposer d'un exutoire (fossé, rigole, ruisseau, réseau d'eaux pluviales...) à proximité immédiate de la parcelle.

Contrôles réglementaires

Selon les cas, les contrôles obéissent à des modalités particulières comme présentées ci-après :

• Installations neuves ou réhabilitées

Lors du dépôt du permis de construire ou de la demande d'installation, mais également avant remblaiement de l'installation.

• Installations existantes d'assainissement non collectif

Une visite d'un technicien, tous les huit ans au minimum, afin de conseiller et

vérifier le bon fonctionnement ainsi que l'entretien des ouvrages, est obligatoire. Un rapport de visite est ensuite envoyé au propriétaire et au Maire.

Un règlement du service d'assainissement non collectif définissant le cadre des relations entre le « SPANC » et les usagers et propriétaires qui en bénéficient a été mis en place. Il y est rappelé les obligations légales et réglementaires, ainsi que les droits et obligations de la collectivité et des usagers préalablement fixées.

Tarifs

Les coûts de mise en œuvre d'un ANC et le renouvellement éventuel des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction.

- La CUS, formée de 28 communes, fixe les tarifs annuellement par arrêté de son Président.
- Le SDEA, formé de 350 communes dans le Bas-Rhin, fixe annuellement

ses tarifs par des assemblées délibérantes.

Ainsi, le contrôle des installations neuves lors de leur implantation coûte selon le cas de 262€ à 291€ l'unité,

Le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement des installations en fonctionnement (tous les 4 à 8 ans suivant conformité de l'installation lors du premier contrôle) est facturé sur la base de 47,50€ à 49,50€ TTC.

Afin d'assurer l'entretien de la fosse toutes eaux et de préserver le bon fonctionnement de l'installation, une vidange doit être réalisée au moins tous les 4 ans et en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse, sauf circonstances particulières. Le service d'assainissement demandera alors les documents fournis par l'entreprise en charge de la vidange et attestant de l'ensemble des informations la concernant.

Il est également conseillé d'effectuer un contrôle visuel du pré-filtre tous les 6 à 12 mois afin de vérifier l'absence de dépôts importants sur les matériaux filtrants. Par défaut, celui-ci peut être nettoyé au jet tous les deux ans afin d'éliminer les résidus retenus. Par ailleurs, une vidange du bac à graisse est conseillée tous les 2 ou 3 mois.

Les rejets de produits d'entretien de la maison, tels que l'eau de javel ou les détergents, correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations. Il est important de ne pas y déverser les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les peintures et solvants, les produits corrosifs, les matières inflammables et les médicaments.

Les eaux pluviales comprennent les eaux de toiture et/ou de ruissellement. Si le sol est imperméabilisé, les eaux de ruissellement subissent de grandes variations de débit. C'est pourquoi leur raccordement à un assainissement autonome pourrait provoquer le dysfonctionnement de son système. Elles devront par conséquent être collectées par des réseaux d'eaux pluviales ou infiltrées directement dans le sol.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles y ayant accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Le vendeur d'un bien immobilier est dans l'obligation de joindre à l'acte de vente le document issu du contrôle de son installation autonome depuis janvier 2011.

De plus, le Code de la santé publique impose depuis décembre 2006 qu'un diagnostic de l'assainissement soit joint au dossier technique de vente d'un immeuble d'habitation situé dans une zone d'assainissement non collectif. L'absence de ce diagnostic peut donc être de nature à engager la responsabilité du vendeur.

Questions d'assainissement

En tant qu'usager, quel est notre rôle ?

Tout ce que l'on verse dans nos éviers ou nos toilettes se retrouve dans nos eaux usées qui arrivent à la station d'épuration en quelques heures. Il faudra une vingtaine d'heures pour les épurer avant de les rejeter à la rivière. La composition des eaux usées est très importante pour une épuration réussie et c'est à ce niveau que nous devons agir !

Les traitements des stations d'épuration sont prévus pour une pollution spécifique. C'est pourquoi les produits de bricolage, les pesticides, les solvants... doivent être déposés en déchèterie pour subir un traitement spécial. Si vous les jetez dans vos toilettes ou vos éviers, ils se retrouvent dans les eaux usées, diminuent l'efficacité de l'épuration, augmentent la pollution de l'eau et le coût de l'épuration. En modifiant nos comportements, nous préserverons notre environnement, notre santé et notre porte-monnaie

Déposez les produits toxiques, les solvants, les peintures, les insecticides, les huiles de friture ou de vidange à la déchèterie !

Faut-il payer la redevance d'assainissement si l'habitation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement ?

Cela dépend de la raison pour laquelle la maison n'est pas raccordée. Si le réseau public n'est pas encore construit et mis en service, vous n'avez pas à vous en acquitter. Si vous êtes raccordable mais pas encore raccordé vous devez vous acquitter de la redevance, qui pourra être majorée si le délai de deux ans dont vous disposez pour vous raccorder est dépassé. Si vous avez un assainissement individuel alors qu'un réseau collectif existe, la redevance est due.

Dans quelles conditions puis-je installer un système d'assainissement individuel ?

S'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif dans la zone d'habitation, et s'il n'est pas prévu, le propriétaire doit assurer le traitement de ses eaux usées en installant un système d'assainissement individuel.

L'autorisation de réaliser (ou modifier) une filière d'assainissement autonome est accordée par le Maire. Le choix d'un système de traitement s'effectue en fonction de plusieurs critères (nature du sol, volume des eaux usées, surface disponible...).

De nombreuses obligations doivent être respectées : la fosse septique toutes eaux doit être régulièrement vidangée (au moins tous les 4 ans), les boues accumulées éliminées, l'ensemble du système régulièrement contrôlé. Le contrôle de ces installations par les communes ou le SPANC est obligatoire, le coût étant à la charge des propriétaires. La redevance d'assainissement autonome couvrira le coût du contrôle (et éventuellement de l'entretien de l'installation si la commune a choisi de l'assurer).

Le raccordement des habitations à l'assainissement collectif est-il obligatoire ?

Le raccordement des habitations, pour autant qu'elles soient raccordables aux réseaux publics d'assainissement, est obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service. Le branchement permettant de raccorder une habitation au réseau public est à la charge du propriétaire.

Ai-je le droit de jeter n'importe quoi dans mon évier ?

Non, il est interdit de déverser toute matière solide, liquide ou gazeuse directement ou non dans les canalisations susceptible soit d'être la cause d'un danger pour les habitants ou les personnels des stations d'épuration, soit de dégrader le réseau d'assainissement, la station d'épuration ou de gêner son fonctionnement.